

l'Argentine et la République fédérative du Brésil concernant l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire et qu'elle a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, la République fédérative du Brésil et l'Agence Brésil-Argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires par lequel elle accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

- (a) L'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci acceptées par les Parties;
- (b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, pour l'Argentine, la Comisión Nacional de Energia Atomica;
- (c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B du présent Accord;
- (d) le terme «matières» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C du présent Accord;
- (e) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de